

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section
N° RG : 09/06688

Assignation du 20 Avril 2009
JUGEMENT rendu le 15 Mars 2012

DEMANDEUR

Monsieur Marc Luc Jean-Marie B.
22 rue xxx
75015 PARIS
Représenté par Me Bérengère MOULIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0156

DÉFENDEURS

2.P.2.L
67 boulevard du Général Martial Valin
75015 PARIS
Représentée par Me Anne-Judith LÉVY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C 1580

Monsieur Bertrand D.
xxx rue des Haies
75020 PARIS
Représenté par Me Catherine NGUYEN THANH, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0582

Société FRANCE TELEVISION S.A., exerçant sous l'enseigne FRANCE 5
7 Espace Henri de France
75015 PARIS
Représentée par Me Bénédicte AMBLARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0113

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Laure COMTE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge
Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 01 Février 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort

FAITS PROCÉDURE PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Lors des élections présidentielles de 2007, une émission a été produite par la société 2.P.2.L (POURQUOI PAS LA LUNE) et diffusée sur France 5 sous le nom «je vote comme je suis ». Sur le site Internet de France 5, cette émission était présentée dans les termes suivants : «Du 31 décembre 2006 au lendemain de l'élection présidentielle, Bertrand D., a choisi de montrer comment les français vivent la campagne électorale. En suivant six familles pendant cinq mois, ce feuilleton produit par Jérôme CAZA, révèle les relations de nos compatriotes avec la politique et le regard qu'il porte sur notre société ».

Or, Marc B. considère que cette émission reprend une idée qu'il avait développée préalablement et diffusée auprès de différents responsables de chaînes télévisées. C'est dans ces conditions que Marc B. a assigné devant le Tribunal de grande instance de PARIS la société 2P2L par acte du 20 avril 2009 et Bertrand D. ainsi que la SA FRANCE TELEVISION par actes des 11 et 23 août 2010.

La jonction de ces instances était ordonnée le 27 janvier 2011. Suivant dernières conclusions signifiées le 11 août 2011, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, Marc B. a conclu à la recevabilité de ses demandes et a sollicité, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation in solidum de la société 2.P.2.L, de Bertrand D., et de la SA France Télévision exerçant sous l'enseigne France 5, à :

- lui verser une provision de 50.000 Euros, et le sursis à statuer pour le surplus,
- verser aux débats, sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard à compter d'un mois après la signification de la décision à intervenir, les comptes d'exploitation certifiés par un expert comptable, de l'émission «je vote comme je suis »,
- a lui verser la somme de 3.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Marc B. a fondé ses demandes sur les articles L 111-1, L 111-2, L3 31 -1 du Code de la propriété intellectuelle à titre principal et 13 82 du Code civil à titre subsidiaire. Il a fait valoir que la société 2.P.2.L, Bertrand D. et la SA France Télévision exerçant sous l'enseigne France 5, avaient porté atteinte à ses droits d'auteur, l'émission «je vote comme je suis » constituant un plagiat de l'émission « Présidentiel 95 Média Politique, un projet télévision de Monsieur Marc B. », ou subsidiairement avaient exercé une concurrence déloyale à son encontre en utilisant le synopsis par eux parfaitement connu, intitulé « Présidentiel 95 - Médiapolitique » devenu l'émission « Je vote comme je suis ». Il a ainsi expliqué que :

* il avait conçu dès 1993 en vue des élections présidentielles de 1995 un projet d'émission et que pour se protéger, il avait fait établir un procès verbal de constat le 15 septembre 1994 auquel est joint quatre pages intitulées « Présidentiel 95 Média Politique, un projet télévisé de Marc B. »,

* pour les élections suivantes, il avait de nouveau protégé cette idée et ce par un dépôt de manuscrit à la SACD le 26 juin 2001, puis par un constat d'huissier du 21 juin 2001, projet légèrement modifié par rapport au dépôt SACD,

* ce projet avait été largement diffusé auprès des responsables des différentes chaînes de télévision et producteurs susceptibles de réaliser un tel projet,

* l'émission litigieuse était exactement la même que le projet qu'il avait créé sauf en ce qui concernait la durée pendant laquelle un panel représentatif de personnes de nationalité française avait été scruté et le nombre de famille était de 6 au lieu de 7.

Il a soutenu que son synopsis était suffisamment précis pour être protégeable au titre du droit d'auteur. Il a indiqué que la société 2P2L avait commis une faute majeure, Bertrand D. était son représentant, en s'en emparant du synopsis qu'elle connaissait parfaitement. En défense, par dernières conclusions signifiées le 30 avril 2010, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la SAS POURQUOI PAS LA LUNE a demandé sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- * le rejet des débats des pièces 2, 4 et 10 du demandeur,
- * l'irrecevabilité des demandes de Marc B. à défaut d'avoir assigné l'ensemble des auteurs de l'oeuvre querellée,
- * l'irrecevabilité des demandes de Marc B. sur le fondement du droit d'auteur,
- * la condamnation de Marc B. à lui verser les sommes de :

- 5.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- 4.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

La SAS POURQUOI PAS LA LUNE a relevé que Bertrand D. était le véritable auteur de l'oeuvre querellée, ce que Marc B. reconnaissait lui-même dans son assignation en le visant directement et qu'elle était intervenue comme productrice de l'oeuvre litigieuse. Elle a également indiqué que le projet invoqué par Marc B. n'était qu'une idée qui ne pouvait pas faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur, aucun monopole d'exploitation et économique ne pouvant être accordé sur une idée.

Elle a au surplus souligné que Marc B. ne démontrait pas en l'espèce en quoi l'oeuvre pouvait constituer un plagiat de son projet à défaut de produire les émissions litigieuses.

Par dernières conclusions signifiées le 15 novembre 2011, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, Bertrand D. a conclu au rejet de l'ensemble des demandes formées à son encontre et a demandé la condamnation de Marc B. à lui verser les sommes de :

- 20.000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du blocage des droits SCAM,
- 5.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- 8.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Bertrand D. a fondé sa défense sur les articles 9,15 et 16 du Code de procédure civile, L111-1 du Code de la propriété intellectuelle et 1382 du Code civil. Il a soutenu que :

- * le projet intitulé « Présidentielles 95 Média Politique » de Marc B. était une idée non protégée par le droit d'auteur, s'agissant uniquement de la simple idée de traiter de la vision politique des citoyens français,
- * Marc B. ne démontrait pas en quoi la série « Je vote comme je suis » réalisée par lui constituait le plagiat de son projet, pas plus qu'il ne démontrait un préjudice,
- * à défaut de comparaison entre la série en cause prétendument contrefaisante et le projet que Marc B. prétendait contrefait, les actes de contrefaçon allégués n'étaient pas prouvés,

* la démonstration des actes de contrefaçon ne pouvait se limiter à mettre en parallèle le projet de Marc B. et le descriptif résumé de la série diffusé sur Internet,

* en tout état de cause, le demandeur reprochait à la série réalisée par lui de reprendre l'idée de montrer les Français durant une campagne électorale, de suivre des familles pour révéler leur regard sur la politique et la société, éléments insuffisants à caractériser la contrefaçon,

* faute pour Marc B. de lui avoir dénoncé les pièces versées avant l'intervention forcée de ce dernier, celles-ci devaient être écartées à son égard.

Enfin, par dernières conclusions signifiées le 6 mai 2011, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la SA France Télévision a conclu à l'irrecevabilité des demandes de Marc B. à son encontre, et à tout le moins à leur rejet.

Subsidiairement, elle a demandé la condamnation de la société 2P2L à la garantir de toute condamnation qui serait présentée à son encontre conformément à l'article 16 du contrat du 6/12/2006. Reconventionnellement, elle a demandé la condamnation de tout succombant à lui verser la somme de 8.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

La SA France Télévision a souligné que :

- Marc B. n'avait toujours pas versé aux débats le moindre élément attestant de l'existence et de la matérialité de la diffusion sur France 5 de l'émission critiquée,

- l'idée que constituait son projet n'était pas protégeable au titre des droits d'auteur,

- il ne démontrait pas en quoi son projet d'émission serait une œuvre originale,

- même l'idée de Marc B. n'était pas la même que celle de Bertrand D., l'auteur de « je vote comme je suis », puisque, et selon les propres dires de Marc B., il apparaissait que le panel qui aurait été choisi par Bertrand D. n'était pas identique au sien (1 individu dans chaque famille, 6 familles seulement, par catégories socioprofessionnelles différentes et critère géographique),

- le demandeur n'évoquait pas de faits distincts de concurrence déloyale de ceux de la contrefaçon,

- le fondement de la concurrence déloyale ne pouvait pas lui être opposée en l'espèce, n'étant pas concurrent de Marc B..

La clôture était ordonnée le 17 novembre 2011.

Marc B., Bertrand D. et la SAS POURQUOI PAS LA LUNE ont sollicité le rabat de l'ordonnance de clôture au motif que la SAS POURQUOI PAS LA LUNE avait communiqué des pièces et conclu après le 17 novembre et que Marc B. souhaitait y répondre. Au contraire, la SA France TELEVISION s'opposait au rabat de l'ordonnance de clôture en relevant que les pièces qui avaient été communiquées par la SAS POURQUOI PAS LA LUNE étaient en réalité les pièces que le demandeur aurait dû produire au soutien de sa demande depuis l'assignation du 02 avril 2009, invoquant la carence du demandeur. Elle a également souligné que la SAS POURQUOI PAS LA LUNE formulait pour la première fois à son encontre une demande d'appel en garantie dans ses dernières conclusions signifiées postérieurement à la clôture. Le Tribunal, après en avoir délibéré, a considéré que les conditions de l'article 784 du Code de procédure civile n'étaient pas réunies, aucune cause grave étant intervenue après

l'ordonnance de clôture, alors que le renvoi avait été ordonné au 17 novembre 2011 pour dernières conclusions des défendeurs à cette date et que la SAS POURQUOI PAS LA LUNE n'avait pas conclu alors. L'affaire a donc été plaidée le 1^{er} février 2012 et mise en délibéré au 15 mars 2012.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur le rejet des pièces 2,4 et 10 du demandeur :

A défaut pour la SAS POURQUOI PAS LA LUNE d'expliquer les motifs de cette demande, le Tribunal ne pourra que rejeter la demande de celle-ci de faire écarter les pièces 2, 4 et 10 du demandeur des débats.

Sur la recevabilité des demandes au titre de la protection du droit d'auteur :

La SAS POURQUOI PAS LA LUNE invoque 2 moyens. D'abord, le premier moyen est relatif à l'absence de Bertrand D. dans la présente procédure, alors qu'il est le véritable auteur de l'oeuvre « Je vote comme je suis ». Bertrand D. est désormais partie à la présente instance, ayant été appelé dans la cause par Marc B. et la jonction ayant été ordonnée. Ce premier moyen d'irrecevabilité sera donc rejeté.

Ensuite, le deuxième moyen, soulevé par l'ensemble des défendeurs, est relatif à l'absence de protection au titre du droit d'auteur de l'idée d'émission politique télévisée que revendique Marc B.. L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L. 112-1 du même Code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En l'espèce, Marc B. ne précise pas quels éléments précis il revendique comme caractérisant l'originalité de son projet, et comme démontrant l'empreinte de sa personnalité, lui-même évoquant son projet comme étant une idée d'émission. Au surplus, le demandeur invoque comme oeuvre protégeable le projet télévisé suivant :

- dans sa forme du 15 septembre 1994 (pièce n°1) : Marc B. propose de « constituer un panel de sept familles. Ce panel représentera les différentes couches socio-professionnelles qui composent le paysage électoral français. Ces catégories sont, par exemple : les cadres, les agriculteurs, les ouvriers, les jeunes, le troisième âge, la banlieue. Une différence pourra être faite, dans la même catégorie, entre Paris, la province et les DOM-TOM. » et explique que le principe est le suivant : « une caméra sera placée au domicile de la famille choisie durant tout le déroulement de la campagne électorale. Cette caméra sera cachée afin d'obtenir les réactions « brutes » des personnes filmées. Il est possible qu'un et un seul membre de la famille soit au courant de la présence de la caméra. Il s'engagera à ne rien révéler aux autres

personnes l'entourant. Nous suivrons alors pour la première fois en France la campagne Présidentielle en direct, les commentaires, les réactions, les intentions ou les changements d'intentions de vote des familles seront filmées, tout au long des meetings, débats, reportages, compte-rendus télévisés, sondages etc.. Très vite se dessineront des «familles politiques ». Nous suivrons alors la manière qu'elles ont de supporter ou non leur candidat. Nous pourrions peut-être aussi assister à des revirements de position. Les avis politiques pourront diverger au sein même d'une famille... Plus l'échéance approchera plus le suspens montera. »

Marc B. conclut que « techniquement ce projet nécessite une mise à disposition d'un matériel discret », qu'il « possède les réponses techniques à cette question ».

- dans sa forme du 21 juin 2001 (pièce n°3) : Marc B. propose de « constituer un panel d'une dizaine de familles. Ce panel représentera les différentes couches socio-professionnelles qui composent le paysage électoral français. Ces catégories sont, par exemple : les cadres, les agriculteurs, les ouvriers, les femmes seules, la banlieue, les jeunes, le troisième âge etc. Une différence pourra être faite, dans la même catégorie, entre Paris et la province. » et explique que le principe est le suivant : « une caméra sera placée pendant plusieurs semaines - peut être durant le déroulement de la campagne électorale - d'une manière la plus discrète possible dans le domicile de la famille choisie. La caméra doit impérativement être le plus dissimulée possible afin que sa présence ne change en rien les réactions des personnes filmées. Il est possible qu'un et un seul membre de la famille soit au courant de la présence de la caméra. Il s'engagera à ne rien révéler aux autres personnes l'entourant. Nous suivrons alors tout au long des meetings, des débats, des reportages et des compte-rendus télévisés, des sondages etc, les commentaires, les réactions, les intentions ou les changements d'intentions de vote des familles filmées. Très vite se dessineront des « familles politiques ». Nous suivrons alors la manière qu'elles ont de supporter ou non leur candidat. Nous pourrions peut-être aussi assister à des revirements de position. Au sein même d'une famille les avis politiques pourront diverger. Plus l'échéance approchera plus le suspens montera. »

Marc B. conclut que le documentaire sera scindé en 2 parties, l'une avant les élections, comportant toute la campagne, les réactions, jusqu'à la veille de l'élection, et l'autre après les élections, qui montrera le jour de l'élection vécu par la famille, les commentaires sur les résultats puis une rencontre des familles avec un homme politique, peut-être celui pour qui ils ont voté ou peut-être un opposant.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments des projets repris dans leur intégralité que Marc B. en était au stade de l'idée sans mise en forme précise ; il s'agit d'idées sur une émission politique au cours d'une campagne présidentielle mais pas d'un produit précis ayant accédé à l'univers des formes et pouvant le cas échéant être qualifié d'oeuvre protégeable.

Dès lors, à défaut pour Marc B. de préciser au Tribunal les éléments caractéristiques et en quoi ces éléments constituent une oeuvre originale protégeable au titre des droits d'auteur, le Tribunal déclare les demandes formulées, au titre de la contrefaçon de droit d'auteur, par Marc B., irrecevables.

Les défendeurs ont donc, là encore, soulevé à juste titre l'irrecevabilité des demandes de Marc B. au titre de la protection du droit d'auteur.

Sur les demandes au titre de la concurrence déloyale :

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce. L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

En vertu de l'article 9 du Code de procédure civile, il incombe au demandeur de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions. En l'espèce, force est de constater que Marc B. ne produit pas les émissions diffusées et considérées comme fautives et pouvant créer un risque de confusion.

Dès lors, le demandeur n'apporte pas la preuve que l'émission « Je vote comme je suis » reprend ses idées ; en toute hypothèse, la description de cette émission diffusée permet cependant de relever que l'approche est très différente puisque le principe n'est pas une caméra cachée dans des familles françaises, contrairement au projet du demandeur. Or, il s'agit d'une différence fondamentale. Il y a donc lieu de rejeter les demandes de Marc B. sur le fondement de la concurrence déloyale.

Sur la demande de dommages et intérêts de Bertrand D. pour le blocage des droits SCAM :

A défaut pour Bertrand D. de justifier la réalité de son préjudice, il y a lieu de le débouter de cette demande de ce chef.

Sur les demandes reconventionnelles pour procédure abusive :

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol. Bertrand D. et la SAS POURQUOI PAS LA LUNE seront déboutés de leurs demandes à ce titre, faute pour eux de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Marc B., qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leurs défenses.

Sur les autres demandes :

Compte tenu de la nature de la décision, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire. Il y a lieu de condamner Marc B. aux entiers dépens de la procédure. Il y a lieu de condamner Marc B. à verser au titre des frais irrépétibles à :

- * Bertrand D. la somme de 6.000 Euros,
- * la SAS POURQUOI PAS LA LUNE la somme de 4.000 Euros,
- * la SA France TELEVISION la somme de 4.000 Euros.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, par jugement contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition,

Déboute la SAS POURQUOI PAS LA LUNE de sa demande de rejet des pièces 2,4 et 10 du demandeur,

Déclare irrecevable la demande en contrefaçon de droit d'auteur de Marc B.,

Déboute Marc B. de ses demandes au titre de la concurrence déloyale,

Déboute Bertrand D. de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour le blocage des droits SCAM,

Rejette les demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne Marc B. aux entiers dépens de la procédure,

Condamne Marc B. à verser au titre des frais irrépétibles à :

- * Bertrand D. la somme de 6.000 Euros,
- * la SAS POURQUOI PAS LA LUNE la somme de 4.000 Euros,
- * la SA France TELEVISION la somme de 4.000 Euros.

Fait et jugé à Paris le 15 Mars 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT